

A V I S N° 1.379  
-----

Séance du mardi 27 novembre 2001  
-----

Promotion de l'emploi - Exemption de l'obligation d'engager des stagiaires en cas d'effort en faveur de l'emploi consenti par les employeurs privés et faisant l'objet d'une convention collective de travail

x                    x                    x

1.904-1.

## **A V I S N° 1.379**

---

**Objet :** Promotion de l'emploi - Exemption de l'obligation d'engager des stagiaires en cas d'effort en faveur de l'emploi consenti par les employeurs privés et faisant l'objet d'une convention collective de travail

---

Par lettre du 26 octobre 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi et du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur deux projets d'arrêtés royaux visant à rendre l'exemption de l'obligation d'engager des stagiaires, en cas d'effort consenti en faveur de l'emploi, applicable aux employeurs tenus par des conventions collectives de travail conclues dans le cadre de l'actuel accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

Ces textes visent à adapter les arrêtés royaux du 30 mars 2000, pris en exécution de certains articles de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, ces dispositions réglementaires faisant référence aux conventions collectives de travail conclues dans le cadre du précédent accord interprofessionnel du 8 décembre 1998.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a, le 27 novembre 2001, émis l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 26 octobre 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi et du travail, a saisi la Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur deux projets d'arrêtés royaux visant à rendre l'exemption de l'obligation d'engager des stagiaires, en cas d'effort consenti en faveur de l'emploi, applicable aux employeurs tenus par des conventions collectives de travail conclues dans le cadre de l'actuel accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

L'article 42 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, accordant l'exemption précitée pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000, a été modifié par l'article 6 de la loi du 5 décembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, de manière à couvrir la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 concernée par l'actuel accord interprofessionnel.

Il s'agit donc de répercuter cette modification dans les arrêtés royaux du 30 mars 2000, pris en exécution de certains articles de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné avec attention les deux projets d'arrêtés royaux qui lui ont été soumis pour avis.

1. Le Conseil remarque, au termes de la lettre du 26 octobre 2001 susmentionnée, que lors de la concertation avec les partenaires sociaux sur la convention de premier emploi, ceux-ci ont obtenu que l'exemption de l'obligation d'engager des stagiaires, en cas d'effort en faveur de l'emploi consenti par les employeurs privés et faisant l'objet d'une convention collective de travail, soit maintenue dans la législation relative à la convention de premier emploi.

En conséquence, l'article 42 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi disposait que cette exemption pouvait être accordée aux employeurs liés par une convention collective de travail pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000, période couverte par le précédent accord interprofessionnel du 8 décembre 1998.

Afin de concrétiser la condition d'exemption liée à l'existence d'une convention collective de travail, deux arrêtés royaux ont été adoptés le 30 mars 2000, pris d'une part, en exécution des articles 23, § 3, 32, alinéas 2 et 3, 33, § 2, alinéa 3, 34, 36, 37, § 1er, 1°, 39, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 2, 42, §2, 44, § 4, alinéa 3, 46, alinéa 1er, 47, § 4 alinéas 1er et 4, de la loi du 24 décembre 1999 précitée et d'autre part, en exécution des articles 30, 39, § 1er, et § 4, alinéa 2, 40, alinéa 2, 41, 43, alinéa 2, et 47, § 1er, alinéa 5, et § 5, alinéa 2 de la même loi.

2. Le Conseil relève que l'article 6 de la loi du 5 décembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs a modifié l'article 42 de la loi du 24 décembre 1999 précitée, de manière à couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002 concernée par l'actuel accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

Il constate que les deux projets d'arrêtés royaux, qui lui ont été soumis pour avis, visent à répercuter cette modification dans les arrêtés royaux du 30 mars 2000 susmentionnés, ceux-ci faisant également référence à la période couverte par l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998.

Au vu des précisions apportées ci-dessus et s'agissant d'une adaptation logique de la législation concernée, le Conseil donne son approbation aux deux projets d'arrêtés royaux qui lui ont été soumis pour avis.

-----